



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2005/60
ST/SG/AC.10/C.4/2005/9
19 octobre 2005

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS ET FRANÇAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport des
marchandises dangereuses

Vingt-huitième session,
28 novembre-7 décembre 2005
Point 11 de l'ordre du jour provisoire

Sous-Comité d'experts du système général
harmonisé de classification et d'étiquetage des
produits chimiques

Dixième session, 7-9 décembre 2005
Point 7 de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS DIVERSES

Résolution 2005/53 du Conseil économique et social
(27 juillet 2005)

Note du secrétariat

Le secrétariat reproduit ci-dessous la résolution 2005/53 adoptée par le Conseil, le 27 juillet 2005, à la 40ème séance plénière de sa session de fond de 2005.

2005/53

**Travaux du Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses et du Système
général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques**

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1999/65 du 26 octobre 1999, 2001/34 du 26 juillet 2001, 2001/44 du 20 décembre 2001 et 2003/64 du 25 juillet 2003,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les travaux du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques¹⁵⁴ pendant l'exercice biennal 2003-2004,

A

**Travaux du Comité concernant le transport
des marchandises dangereuses**

Reconnaissant l'importance des travaux du Comité en vue d'harmoniser les codes et réglementations relatifs au transport des marchandises dangereuses,

Ayant à l'esprit la nécessité de maintenir les normes de sécurité à tous les stades et de faciliter le commerce, ainsi que l'importance de ces aspects pour les différentes organisations responsables des réglementations modales, tout en répondant aux préoccupations croissantes en ce qui concerne la protection de la vie, des biens et de l'environnement, en favorisant la sécurité et la sûreté du transport de marchandises dangereuses,

Notant le volume croissant de marchandises dangereuses introduites dans le commerce mondial et les progrès rapides de la technologie et de l'innovation,

Rappelant sa résolution 1973 (LIX) du 30 juillet 1975, dans laquelle il invitait le Comité à étudier, en consultation avec les autres organismes intéressés, en particulier la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (ancien titre), l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Association du transport aérien international et les commissions régionales, la possibilité d'adopter une approche commune pour la rédaction d'une convention internationale sur le transport des marchandises dangereuses par tous les modes de transport qui tiendrait compte du champ couvert par une future convention sur le transport intermodal international,

Notant que les principaux instruments internationaux régissant le transport de marchandises dangereuses par les divers modes et de nombreuses réglementations nationales sont maintenant harmonisés avec le Règlement type annexé aux recommandations du Comité relatives au transport de marchandises dangereuses, mais que l'inégalité des progrès des processus d'actualisation de la législation nationale du transport intérieur dans certains pays du monde demeure, entre autres, une cause de divergences réglementaires au niveau mondial et représente un obstacle législatif sérieux au transport multimodal international,

1. *Exprime sa satisfaction* au Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques pour les travaux exécutés sur les questions relatives au transport des marchandises dangereuses, y compris les aspects de sûreté du transport;

¹⁵⁴ E/2005/53.

2. *Invite* le Secrétaire général :

a) À diffuser les recommandations nouvelles et amendées¹⁵⁵ relatives au transport des marchandises dangereuses auprès des États Membres, des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et des autres organisations internationales intéressées;

b) À faire publier la quatorzième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Règlement type*¹⁵⁶ et les amendements à la quatrième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Manuel d'épreuves et de critères*¹⁵⁷ dans toutes les langues officielles des Nations Unies, de la manière la plus efficace et économique pour la fin 2005 au plus tard;

c) À rendre ces publications accessibles sur le site Internet de la Commission économique pour l'Europe¹⁵⁸, qui assure les services de secrétariat auprès du Comité, et à les rendre également disponibles sur CD-ROM;

3. *Invite* tous les gouvernements, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales concernées à transmettre au secrétariat du Comité leur avis sur les travaux du Comité, ainsi que toute observation qu'ils souhaiteraient faire sur la version amendée des recommandations;

4. *Invite* tous les gouvernements, les commissions régionales, les institutions spécialisées et les organisations internationales intéressées, lors de l'élaboration ou de la mise à jour des codes ou réglementations dans ce domaine, à prendre en compte les recommandations du Comité;

5. *Prie* le Comité de continuer d'étudier, en consultation avec l'Organisation maritime internationale, l'Organisation de l'aviation civile internationale, les commissions régionales et les organisations intergouvernementales intéressées, les possibilités d'améliorer la mise en œuvre du Règlement type relatif au transport des marchandises dangereuses dans tous les pays en vue de garantir un niveau de sécurité également élevé et d'éliminer les entraves techniques au commerce international, y compris au moyen d'une harmonisation plus poussée des conventions ou accords internationaux régissant le transport international des marchandises dangereuses, ou la possibilité d'adopter une approche commune pour l'élaboration d'un instrument international efficace sur le transport multimodal international des marchandises dangereuses, selon le cas;

B

Travaux du Comité concernant le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Gardant à l'esprit que dans le paragraphe 23 c) du Plan de mise en œuvre adopté lors du Sommet mondial pour le développement durable, en 2002 à Johannesburg¹⁵⁹, les pays ont été encouragés à mettre en application le Système

¹⁵⁵ ST/SG/AC.10/32/Add.1 et 20.

¹⁵⁶ ST/SG/AC.10/1/Rev.14.

¹⁵⁷ ST/SG/AC.10/11/Rev.4.

¹⁵⁸ <<http://www.unece.org/trans/danger/danger.htm>>.

¹⁵⁹ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolution 2, annexe.

général harmonisé dès que possible afin que celui-ci soit pleinement opérationnel d'ici à 2008,

Ayant à l'esprit également que l'Assemblée générale, dans sa résolution 57/253 du 20 décembre 2002, a approuvé le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable¹⁶⁰ et prié le Conseil économique et social de mettre en application les dispositions de ce plan relevant de son mandat et, en particulier, de favoriser la mise en œuvre du programme Action 21 par un renforcement de la coordination à l'échelle du système,

Notant avec satisfaction :

a) Que tous les programmes et institutions spécialisés des Nations Unies s'occupant de sécurité chimique dans le domaine des transports ou de l'environnement, en particulier la Commission économique pour l'Europe, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation maritime internationale et l'Organisation de l'aviation civile internationale, ont pris des mesures pour modifier ou étudier s'il fallait modifier leurs instruments juridiques en vue de mettre en application le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques;

b) Que le Bureau international du Travail et l'Organisation mondiale de la santé prenaient également des mesures pour adapter leurs recommandations, codes et règles existant en matière de sécurité chimique au Système général harmonisé, en particulier dans les domaines de l'hygiène et la sécurité du travail et de la prévention et du traitement des intoxications;

c) Que les États Membres participant aux activités du Sous-Comité du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, ainsi que la Commission européenne, travaillaient activement à des révisions de la législation nationale ou régionale relative aux produits chimiques en vue de la mise en œuvre du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques;

d) Que plusieurs programmes, institutions spécialisées ou organisations régionales des Nations Unies, en particulier l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé, la Commission économique pour l'Europe, l'Association de coopération économique Asie-Pacifique, le Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique, les gouvernements, la Commission européenne et les organisations non gouvernementales représentant l'industrie chimique, avaient organisé ou soutenu de nombreux ateliers, séminaires et autres activités de renforcement des capacités aux niveaux international, régional, subrégional et national en vue de sensibiliser les administrations, le secteur sanitaire et les milieux industriels et de préparer la mise en œuvre du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques,

Conscient que la mise en œuvre effective d'ici à 2008 nécessitera une poursuite de la coopération entre le Sous-Comité du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques et les organismes internationaux intéressés, des efforts des gouvernements des États Membres, de la collaboration avec les milieux industriels et les autres parties intéressées, et un soutien important aux activités de renforcement des capacités dans les pays en transition et les pays en développement,

¹⁶⁰ Ibid.

Rappelant le rôle particulièrement important que peut jouer dans le renforcement des capacités à tous les niveaux le Partenariat mondial pour le renforcement des capacités en vue de la mise en œuvre du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (UNITAR/OIT/OCDE),

1. *Félicite* le Secrétaire général pour avoir fait publier le *Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques* dans les six langues officielles de l'ONU sur support papier¹⁶¹ et sur CD-ROM¹⁶², et pour l'avoir rendu accessible, avec d'autres informations connexes, sur le site Internet du secrétariat de la Commission économique pour l'Europe¹⁵⁸;

2. *Exprime sa vive satisfaction* au Comité, aux programmes des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres organisations intéressées pour leur coopération productive et leur engagement à mettre en œuvre le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques;

3. *Prie* le Secrétaire général :

a) De faire diffuser les amendements¹⁶³ au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques auprès des gouvernements des États Membres, des institutions spécialisées et des autres organisations internationales intéressées;

b) De faire publier la première édition révisée¹⁶⁴ du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques dans toutes les langues officielles des Nations Unies de la manière la plus efficace et la plus économique pour la fin 2005 au plus tard, et de la rendre accessible sur CD-ROM et sur le site Internet du secrétariat de la Commission économique pour l'Europe⁵, qui assure les services de secrétariat auprès du Comité;

4. *Invite* les gouvernements qui ne l'auraient pas encore fait à prendre les mesures nécessaires, par le biais de procédures ou de dispositions législatives nationales, pour mettre en œuvre le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, comme recommandé dans le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable;

5. *Réitère* sa demande aux commissions régionales, programmes des Nations Unies, institutions spécialisées et autres organisations intéressées de promouvoir la mise en œuvre du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques et lorsqu'il y a lieu de modifier leurs instruments internationaux et juridiques respectifs traitant de la sécurité des transports, de la sécurité au travail, de la protection de la consommation ou de la protection de l'environnement, pour favoriser la mise en œuvre du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques par le biais de ces instruments;

6. *Invite* les gouvernements, les commissions régionales, les programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations intéressées à fournir un retour d'information sur la mise en œuvre au Sous-Comité du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques;

7. *Encourage* les gouvernements, les commissions régionales, les programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres

¹⁶¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.03.II.E.25 et Corr.1.

¹⁶² Publication des Nations Unies, numéro de vente : E/F.03.0.22.

¹⁶³ ST/SG/AC.10/32/Add.3.

¹⁶⁴ ST/SG/AC.10/30/Rev.1.

organisations internationales et organisations non gouvernementales concernées (notamment représentant l'industrie) à renforcer leur soutien à la mise en œuvre du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques en apportant des contributions financières et/ou une assistance technique aux activités de renforcement des capacités dans les pays en développement et les pays en transition;

C

Programme de travail du Comité

Prenant note du programme de travail du Comité pour l'exercice biennal 2005-2006, tel qu'il figure aux paragraphes 41 et 42 du rapport du Secrétaire général sur les travaux du Comité d'experts¹⁵⁴,

Notant la proportion relativement faible d'experts de pays en développement et de pays en transition participant aux travaux du Comité, et la nécessité de promouvoir une plus large participation de ceux-ci,

Constatant avec préoccupation que les ressources en personnel des services généraux demandées pour les activités du Sous-Comité du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques lorsqu'il avait été établi et qui avaient été fournies sous la forme d'une assistance temporaire générale jusqu'à la fin de 2004 avaient été supprimées en 2004, sans qu'il soit tenu compte des recommandations faites par le Comité à sa première session¹⁶⁵,

1. *Décide* d'approuver le programme de travail du Comité;
2. *Insiste* sur l'importance de la participation d'experts des pays en développement ainsi que des pays en transition aux travaux du Comité, sollicite à cet égard des contributions volontaires pour faciliter leur participation, y compris sous la forme d'un soutien aux frais de voyage et de subsistance journalière, et invite les États Membres et les organisations internationales qui seraient en mesure de le faire d'apporter leur contribution;
3. *Prie* le Secrétaire général de réaffecter des ressources appropriées en personnel des services généraux aux activités du Comité;
4. *Prie aussi* le Secrétaire général de soumettre un rapport au Conseil économique et social en 2007 sur la mise en œuvre de la présente résolution, des recommandations relatives au transport de marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques.

40^e séance plénière
27 juillet 2005

¹⁶⁵ E/2003/46, par. 33.